



HAL
open science

Le règlement communautaire relatif au développement rural et son application en France

Luc Bodiguel

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel. Le règlement communautaire relatif au développement rural et son application en France. Revue de droit rural, 2007, 358, pp.20-31. hal-02451201

HAL Id: hal-02451201

<https://hal.science/hal-02451201v1>

Submitted on 24 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pre Print Paper

Luc BODIGUEL, Le règlement communautaire relatif au développement rural et son application en France, *Revue de droit rural*, n° 358, déc. 2007, 20-31

1. - Parallèlement au système d'aides directes agricoles^{Note 2}, le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005^{Note 3} conforte le second pilier de la PAC ayant vocation à maintenir ou développer les activités agricoles et agroalimentaires et à dynamiser les zones rurales^{Note 4}. Ce règlement s'inscrit dans une tradition politique et juridique communautaire : fils des mesures structurelles des années soixante-dix et quatre-vingt^{Note 5}, des mesures compensatoires de la politique agricole de 1992^{Note 6} et du premier règlement « développement rural » de 1999^{Note 7}, il associe les objectifs de la PAC avec ceux des politiques européennes de cohésion économique et sociale^{Note 8} et de l'environnement.^{Note 9} Avec ce règlement, l'Union européenne tente d'insuffler dans sa politique de développement rural les principes directeurs de sa nouvelle stratégie sur le développement durable développée depuis le Conseil européen de Göteborg en 2001 et reprise dans une communication de la Commission en 2005. Suivant ce dernier document, la stratégie européenne de développement durable vise à « maintenir une dynamique qui permette à la croissance économique, au bien-être social et à la protection de l'environnement de se renforcer mutuellement », ce à quoi concourrait l'intégration des différentes politiques communautaires depuis « la réforme des politiques en matière de pêche et d'agriculture, le renforcement du développement rural, ainsi que la modernisation de la politique de cohésion. »^{Note 10}

2. - À la lecture de la décision du Conseil du 20 février 2006^{Note 11}, la politique de développement rural semble effectivement être placée sur les rails du développement durable puisqu'il s'agit « d'identifier les domaines importants pour la réalisation des priorités de la Communauté, en particulier en ce qui concerne les objectifs du développement durable de Göteborg et la stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi établie par les conseils européens de Göteborg (15 et 16 juin 2001) et de Thessalonique (20 et 21 juin 2003), respectivement. » Toutefois, la portée de la communication de la Commission et par conséquent de la stratégie de développement durable doit être nuancée au regard de l'avis du Comité économique et social européen (CESE) : « Cette communication ne fait pas réellement progresser la politique du développement durable, elle prouve au contraire que l'on semble actuellement plutôt être au point mort ». En outre et surtout, le CESE juge « frappant que la communication [ne] fasse qu'à peine mention » de la politique agricole et de son second pilier.^{Note 12}

3. - L'étude du règlement communautaire relatif au développement rural paraît confirmer l'avis du CESE. Fondamentalement, le nouveau règlement communautaire relatif au développement rural ne révolutionne ni la politique de développement rural, ni son positionnement au sein de la PAC, ni la PAC elle-même. Il semble qu'une logique plus pragmatique justifie la réécriture du règlement communautaire relatif au développement rural : une volonté d'améliorer le système élaboré en 1999 en tenant compte de la pratique antérieure et de son bilan. Cette tentative d'amélioration s'exprime à deux niveaux. D'une part, il rénove l'ensemble des procédures-clefs du règlement communautaire relatif au développement rural : l'élaboration et la révision des programmes de développement rural ; le cofinancement avec le nouveau fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; le contrôle et l'évaluation de la politique de développement rural (1). D'autre part, il réforme l'organisation des soutiens internes de la Communauté européenne en faveur du développement rural pour la période 2007-2013 (2). Suivant ces deux axes de réforme, il s'agit de comprendre le cadre communautaire des aides au développement rural et d'observer sa mise en œuvre en France au travers du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

1. Révision des procédures

A. - La procédure d'élaboration des programmes de développement rural

4. - À l'image de poupées russes, le règlement « développement rural » de 2005 impose un emboîtement de documents juridiques visant à assurer l'articulation des niveaux communautaire et nationaux^{Note 13}. Ce mécanisme s'appuie largement sur le principe de subsidiarité offrant aux acteurs nationaux le soin de déterminer le niveau et le mode d'action les plus appropriés pour agir^{Note 14}. Sa mise en œuvre nécessite dans un premier temps l'établissement des « orientations stratégiques de la Communauté »^{Note 15} ; dans un deuxième temps, conformément aux priorités inscrites dans les « orientations stratégiques » et aux lignes directrices du Conseil européen^{Note 16}, chaque État membre détermine un plan stratégique. Ce document, contenant « les priorités de l'action Feader et de l'État membre concerné, leurs objectifs spécifiques, la participation du Feader et les autres ressources financières »^{Note 17}, est alors transmis à la Commission avant la présentation des programmes de développement rural^{Note 18}. Dans un troisième temps, conformément à son plan stratégique et aux Orientations stratégiques de la Communauté, chaque

État membre élabore un ou plusieurs programme(s) de développement rural^{Note 19}. Les États disposent d'une marge de liberté pour déterminer s'il y a lieu de « présenter soit un programme unique couvrant tout son territoire, soit une série de programmes régionaux »^{Note 20}. Ce découpage géographique permet de prendre en compte le fonctionnement institutionnel de chaque État et notamment les constructions de type fédéral ou plus généralement offrant à certains territoires un statut particulier, doté de compétences autonomes.

5. - Suivant l'article 16 du règlement « développement rural », ce programme contient^{Note 21} : « a) une analyse de la situation [...] ; b) une justification des priorités retenues au regard des orientations stratégiques de la Communauté et du plan stratégique national ainsi que l'impact prévu [...] ; c) des informations sur les axes et les mesures proposées [...], notamment les objectifs spécifiques vérifiables et les indicateurs [...] permettant de mesurer l'avancement, l'efficacité et l'efficacé du programme ; d) un plan de financement comprenant [...] le montant total envisagé pour la contribution communautaire et les contreparties nationales publiques [...] ; g) les éléments requis pour évaluer le respect des règles de concurrence [...] ; h) les informations relatives à la complémentarité avec les actions financées par les autres instruments de la Politique agricole commune ainsi qu'au titre de la politique de cohésion et de l'instrument de soutien communautaire pour la pêche ; i) les dispositions de mise en œuvre du programme [...] »^{Note 22}

6. - Ce document de programmation est soumis à l'approbation de la Commission^{Note 23}. « Lorsque la Commission considère qu'un programme de développement rural ne correspond pas aux orientations stratégiques de la Communauté, au plan stratégique national ou au présent règlement, elle invite l'État membre à revoir le programme proposé en conséquence. » L'État devra alors réviser son programme et le soumettre à nouveau à l'instance communautaire. L'approbation prendra la forme d'une décision de la Commission européenne.

7. - Pour décliner le règlement développement rural, la France a opté le 6 mars 2006 pour « une programmation largement déconcentrée »^{Note 24}. Le Gouvernement a élaboré six programmes correspondant à plus de 6 milliards d'euros de crédits communautaires en provenance du Feader^{Note 25} :

- un programme de développement rural dit « hexagonal » (PDRH) pour la France métropolitaine hors Corse (5,3 milliards d'euros de cofinancement communautaire) ;
- un programme de développement rural régional pour la Corse (PDRC) (83 millions d'euros de cofinancement communautaire) ;
- un programme de développement rural régional pour chacun des quatre départements d'outre-mer, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion (631 millions d'euros de cofinancement communautaire).

8. - Les programmes français ont été validés par la Commission européenne en juillet 2007.

B. - Le nouveau fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

9. - Le Feader est l'instrument financier principal de mise en œuvre du règlement « développement rural »^{Note 26}. Il est le pilier du cofinancement communautaire en matière de développement rural et est, à ce titre, régi par un certain nombre de principes généraux.

10. - Les compétences budgétaires sont réparties entre la Commission et le Conseil : « Le montant annuel du soutien communautaire au développement rural [...] et le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif « convergence »^{Note 27} est fixé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission », celle-ci procédant à une ventilation annuelle par État membre. Cette ventilation est plafonnée à 4 % du PIB national de chaque État membre et dépend notamment « des situations et besoins particuliers sur la base de critères objectifs » et des « montants résultant de la modulation »^{Note 28}.

11. - Le règlement « développement rural » organise strictement la répartition budgétaire entre chaque axe regroupant les différentes mesures de soutien au développement rural^{Note 29} : au moins 10 % du total de la contribution du Feader au programme est prévu pour les axes 1 (compétitivité) et 3 (diversification et qualité de la vie) ; l'axe 2 (amélioration de l'environnement et de l'espace rural) bénéficie d'au moins 25 % et l'axe 4 (Leader) d'au moins 5 %^{Note 30}. Il faut préciser qu'une dépense cofinancée par le Feader « ne peut être cofinancée qu'au titre d'un seul axe du programme de développement rural. Lorsqu'une opération relève de mesures engagées au titre de plus d'un axe, la dépense est imputée à l'axe prépondérant ».^{Note 31}

12. - Les dépenses éligibles au Feader relèvent des règles nationales sous réserve des dispositions générales du règlement « développement rural », excluant notamment certains coûts^{Note 32} ou fixant des planchers et plafonds^{Note 33}. Ainsi, si les dépenses éligibles au Feader doivent être d'au moins 20 %, elles sont limitées : pour l'axe 1 et 3, 75 % des dépenses publiques sont éligibles dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif « convergence », ce taux étant de 50 % dans les autres régions ; pour l'axe 2 et 4, le taux est de 80 % des dépenses publiques éligibles dans les régions pouvant bénéficier de l'objectif « convergence » et de 55 % dans les autres régions^{Note 34}. Sur ces bases, la France a établi une répartition budgétaire en fonction des objectifs poursuivis par le règlement « développement rural »^{Note 35} : L'aide au titre du règlement « développement rural » est exclusive d'autres soutiens communautaires.^{Note 36} Cette règle n'empêche pas l'utilisation de plusieurs fonds communautaires^{Note 37}, Feader et Feder par exemple, pour une opération donnée nécessitant plusieurs types de dépenses, mais interdit le cumul d'aides pour une même dépense.

13. - Le règlement « développement rural » aborde aussi la question de la conciliation entre les aides au développement rural et la politique communautaire de la concurrence. Si l'interdiction générale des aides d'État est maintenue^{Note 38}, les aides nationales accordées en cofinancement du soutien communautaire en faveur du développement rural *via* le Feader, bénéficient d'une dérogation dès lors qu'elles répondent aux conditions imposées dans le règlement « développement rural » pour chaque type de mesures et d'axe^{Note 39}, qu'elles ont été notifiées et approuvées par la Commission dans le cadre d'une programmation^{Note 40}.

14. - Cette dérogation au droit commun de la concurrence impose un contrôle rigoureux des aides accordées et de leurs conditions de mise en œuvre.

C. - Une politique de contrôle et d'évaluation rigoureuse

15. - La Commission est le chef d'orchestre en matière de contrôle et de sanction^{Note 41}, mais les États membres sont « responsables du fonctionnement efficace des systèmes tout au long de la période de mise en œuvre du programme »^{Note 42}. Sur cette base, deux séries de règles, nationales et communautaires, structurent ce domaine : un « système de gestion et de contrôle »^{Note 43} ainsi qu'un « cadre commun de suivi et d'évaluation » élaborés par la Commission et les États membres^{Note 44}. Ces mécanismes s'appuient sur une série « d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et d'indicateurs de résultat »^{Note 45}.

16. - L'ensemble est placé sous l'autorité d'un organisme « responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficaces, effectives et correctes du programme », dénommé « Autorité de gestion »^{Note 46}. En France, il s'agit du ministère de l'Agriculture et de la Pêche^{Note 47}. Aux côtés de cette autorité, chaque État doit prévoir un comité de suivi^{Note 48}, un organisme payeur et un organisme de certification^{Note 49}, l'ensemble étant coordonné par une instance de concertation ou de partenariat^{Note 50} :

- Le gouvernement français a opté pour quatre comités de suivi^{Note 51} : le plan stratégique national de développement rural relève du comité stratégique national (CSN) ; le comité de suivi du PDRH se charge du programme hexagonal ; les volets régionaux sont contrôlés par le comité de suivi régional du PDRH ; le comité régional de suivi commun européen s'occupe des politiques européennes en région financées par le Feder, le FSE, le FEP et le Feader. Chaque comité tente de rassembler le maximum d'acteurs concernés conformément à la logique de partenariat insuflée par l'article 6 du règlement « développement rural » ;
- En France, l'organisme payeur est le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea). Il est chargé d'effectuer « le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées avant ordonnancement et que les contrôles prévus par la législation communautaire ont été entrepris »^{Note 52} ;
- La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur est assurée par la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par le Feaga et le Feader (C3OP)^{Note 53} ;
- En outre, afin d'assurer l'efficacité de l'article 6 du règlement « développement rural », la coordination entre les différents organismes nationaux et la Commission est effectuée, en France, par la « Mission de coordination des fonds agricoles » de l'Agence unique de paiement. Cet organisme « est chargé de collecter les informations en provenance des organismes payeurs à mettre à disposition de la Commission, de

transmettre les informations à celle-ci et de promouvoir l'application harmonisée des règles communautaires »^{Note 54}.

17. - L'évaluation de l'application du règlement « développement rural » est réalisée « *ex ante*, à *mi-parcours* et *ex post* »^{Note 55}. Le programme français de développement rural inclut une évaluation *ex ante*^{Note 56}. Les évaluations à *mi-parcours* et *ex post* s'appuient sur une série de rapports obligatoires à l'initiative des États membres et de la Commission : un rapport national de synthèse présenté à la Commission tous les deux ans portant sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de son plan stratégique national^{Note 57} ; tous les deux ans un rapport de la Commission « *résumant les principaux progrès, tendances et défis liés à la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et des orientations stratégiques de la Communauté, [...] transmis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions* »^{Note 58} ; un rapport annuel d'exécution réalisé par l'autorité de gestion après approbation du comité de suivi^{Note 59}. Ce dernier rapport a un impact direct puisqu'à « *la suite de cet examen, la Commission peut adresser des observations à l'État membre et à l'autorité de gestion qui en informe le comité de suivi. L'État membre informe la Commission des suites données à ces observations* »^{Note 60}.

18. - Ces procédures de contrôle et d'évaluation constituent, avec celles concernant l'élaboration des programmes nationaux et les modalités de financement, un cadre strict mais ouvert aux aides publiques au développement rural.

2. Les catégories d'aides au développement rural pour la période 2007-2013

19. - Conformément aux procédures sus-décrites, les programmes de développement rural « *mettent en œuvre une stratégie de développement rural par le biais d'une série de mesures* » dont le financement dépend principalement du Feader et qui couvrent « *une période comprise entre le premier janvier 2007 et le 31 décembre 2013* »^{Note 61}. Ces aides publiques sont organisées autour de trois objectifs visés à l'article 4 du règlement « développement rural » : l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation ; l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural par un soutien à la gestion des terres ; l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités économiques.

20. - En France, la stratégie poursuivie dans le PDRH reprend ces trois grands thèmes en les reformulant : l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire ; la préservation d'un espace rural agricole et forestier varié, de qualité et respectueux d'un équilibre entre activités humaines et préservation des ressources naturelles ; le maintien et le développement de l'attractivité économique des territoires ruraux pour les positionner comme des pôles de développement, en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs^{Note 62}.

21. - Afin d'atteindre ces trois objectifs, les aides communautaires au développement rural sont déclinées en quatre axes : amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier (axe 1) ; amélioration de l'environnement et de l'espace rural (axe 2) ; qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale (axe 3) ; Leader (axe 4). Ces axes sont eux-mêmes subdivisés en 13 catégories de « *mesures* ».^{Note 63}

22. - Sur ces bases (objectifs, axes, catégorie de mesures), le système proposé par le règlement « développement rural » s'apparente à un catalogue de 40 dispositifs-cadres dans lequel les États membres viennent piocher en fonction de leurs besoins et intérêts. En France, les aides correspondent aux axes du règlement « développement rural » mais sont divisées en deux ensembles afin de répondre aux enjeux nationaux sans pour autant oublier les spécificités locales. Il existe donc un « socle commun » de mesures valable pour l'ensemble du territoire français^{Note 64} et des « volets régionaux »^{Note 65} élaborés au niveau régional sous l'autorité des préfets de région. Dans chaque groupe de mesures, pourront cohabiter des aides répondant aux différents axes du règlement « développement rural »^{Note 66}. Afin de ne pas apporter à la confusion pouvant résulter du nombre de mesures-types proposées par le règlement « développement rural » et de l'importance du PDRH (près de 1 000 pages...), il a semblé opportun d'organiser la présente partie en suivant les catégories de mesures du règlement. La lecture pourra d'ailleurs être facilitée en se reportant au tableau récapitulatif visé en annexe. Ce choix explique le caractère relativement descriptif des développements qui vont suivre. Cependant, toute velléité d'analyse n'a pas été évacuée, ce qui conduira à souligner un certain nombre de données fondamentales à l'issue de ce travail d'inventaire.

A. - Les mesures de l'axe 1 : « Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier »

23. - Cet axe est un « grand classique » des aides structurelles aux entreprises agricoles. Il vise essentiellement « à renforcer et à dynamiser le secteur agroalimentaire européen en se concentrant sur les priorités du transfert de connaissances de la modernisation, de l'innovation et de la qualité dans la chaîne alimentaire et sur les secteurs prioritaires pour l'investissement dans le capital physique et humain. »^{Note 67}

24. - À cette fin, quatre catégories de mesures renvoyant à 16 dispositifs-cadres peuvent être inscrites aux programmes nationaux de développement rural.^{Note 68}

1° Mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain

25. - Les « mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain » comprennent cinq mesures-types concernant la formation professionnelle et les actions d'information, l'installation de jeunes agriculteurs, la retraite anticipée, l'utilisation des services de conseil, la mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil^{Note 69}. Le PDRH ne reprend que deux de ces mesures^{Note 70}, abandonnant l'une des clefs de l'ancienne politique structurelle française : la retraite anticipée^{Note 71}.

26. - L'accent est porté sur l'aide à la formation professionnelle et à l'information, la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices^{Note 72}. Ces soutiens publics sont destinés aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, entrepreneurs ou salariés. Le mécanisme dépasse même les acteurs économiques de la filière pour considérer les propriétaires de forêts, les élus des communes forestières, les agents de développement, les formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration. Vu l'importance des aides et des bénéficiaires, les demandes peuvent être sélectionnées sur la base d'appel à projet^{Note 73}.

27. - Le second cadre du règlement « développement rural » repris dans le PDRH au titre « mesures visant à améliorer les connaissances et à renforcer le potentiel humain », concerne les aides à l'installation des jeunes agriculteurs^{Note 74}. Sur le fond, le dispositif semble inchangé. Il vise toujours « les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure ». Les principales conditions sont identiques : l'exploitant agricole bénéficiaire doit avoir moins de 40 ans, justifier d'une compétence professionnelle et établir un plan de développement sur une période de 5 ans. Enfin, les modalités de financement sont maintenues : une dotation en capital et/ou des prêts bonifiés.^{Note 75}

2° Mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation

28. - Les « mesures visant à restructurer et à développer le capital physique ainsi qu'à promouvoir l'innovation » comportent six mesures-types concernant la modernisation des exploitations agricoles, l'amélioration de la valeur économique des forêts, l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles, la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole, l'amélioration et le développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier et la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et la mise en place de mesures de prévention appropriées^{Note 76}.

29. - Le PDRH reprend la majorité de ces aides essentiellement tournées vers l'investissement des entreprises agricoles ou sylvicoles^{Note 77}. Ainsi, trois dispositifs d'aides à la modernisation des exploitations exclusivement agricoles prévoient des subventions à l'exclusion des situations de mises aux normes^{Note 78}. Un « plan de modernisation des bâtiments d'élevage » (PMBE) permet d'octroyer des aides publiques dans le cas où les investissements ont pour objet de réduire les coûts de production, de diversifier les activités agricoles sur l'exploitation et/ou d'améliorer l'environnement, la qualité des produits, les conditions d'hygiène, le bien-être des animaux et les conditions de travail^{Note 79}. Pour le secteur des cultures, il existe un « plan végétal pour l'environnement » (PVE) visant la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, les fertilisants, ainsi que la limitation des prélèvements d'eau, la lutte contre l'érosion, les économies d'énergie dans les serres existantes, et la protection de la biodiversité^{Note 80}. Enfin, un troisième dispositif d'aides à l'investissement peut être envisagé au niveau régional pour les activités agricoles non couvertes par les deux autres systèmes^{Note 81}.

30. - Il est intéressant de noter que le règlement « développement rural » et le PDRH envisagent la compatibilité de ces mesures « filière » avec les organisations communes de marché (OCM) correspondantes. Ainsi, si le secteur animal ne pose pas de problème, ce n'est pas le cas dans le domaine végétal où certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements. Dans ce cas, en principe, les producteurs adhérents à l'OCM sont éligibles au titre de la

mesure 121, dispositifs B ou C, dès lors que l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

31. - Le domaine couvert par le PDRH au titre de l'axe 1 du règlement « développement rural »^{Note 82} tend à s'étendre à la filière agroalimentaire. Par exemple, certains investissements relatifs à « *la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies* » peuvent faire l'objet d'aides publiques sur la base dudit règlement^{Note 83}. Ici, il ne s'agit pas d'aider les producteurs isolés mais de favoriser les coopérations entre les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions, l'industrie de stockage, de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits agricoles, ainsi que les associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur^{Note 84}. La filière agroalimentaire bénéficie aussi d'une aide générale à l'investissement^{Note 85}, dispositif qui semble offrir une grande liberté aux États membres. Ainsi, les PME^{Note 86} et les entreprises médianes^{Note 87}, appartenant aux secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles^{Note 88}, peuvent bénéficier d'un soutien public à l'investissement dès lors qu'ils sont liés au monde rural, qu'il s'agit de « *projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs* » et « *permettant un développement économique du territoire ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, permettant de dépasser les exigences réglementaires.* »^{Note 89}

32. - Les agriculteurs, les activités agricoles ou la filière agricole ne sont pas les seuls à pouvoir bénéficier d'aides aux investissements sur le fondement de l'axe 1 du règlement « développement rural ». Dans le domaine sylvicole, la mesure 122 du PDRH^{Note 90} autorise des subventions en faveur des travaux d'amélioration des peuplements existants^{Note 91} ou de reboisement^{Note 92} dans les forêts « en difficulté ». Ces aides vont pouvoir être versées aux propriétaires de forêts privées et à leurs associations ou aux communes et à leurs groupements^{Note 93}. Ces mêmes personnes pourront bénéficier de subventions à l'amélioration de la desserte interne des massifs forestiers^{Note 94}. En outre, les micro-entreprises^{Note 95} prestataires de travaux forestiers (ETF), exploitants forestiers, ou coopératives forestières qui souhaitent moderniser leurs équipements et améliorer leur mécanisation peuvent percevoir une subvention dans la limite de 40 % des dépenses éligibles^{Note 96}.

33. - Comme les précédents dispositifs l'ont montré, des acteurs plus institutionnels peuvent aussi bénéficier d'aides publiques. Outre les cas déjà mentionnés, le PDRH propose des soutiens aux investissements collectifs réalisés pour des projets de retenues collectives collinaires ou de substitution intégrés à une stratégie d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation^{Note 97}. Peuvent y être éligibles les associations syndicales autorisées, les établissements publics, les syndicats d'eau, les parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, collectivités territoriales et certains propriétaires privés. À l'exception des propriétaires, ces personnes peuvent aussi profiter de subventions pour les opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles, au remembrement et à l'amélioration des terres, à la fourniture d'énergie et à la gestion des eaux^{Note 98}.

3° Mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits

34. - Parmi les « *mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits* », trois cadres de cofinancement peuvent être retenus par les États membres : aide au respect des normes fondées sur la législation communautaire, à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire, aux activités d'information et de promotion^{Note 99}. Dans le PDRH^{Note 100}, le premier dispositif du règlement « développement rural » n'a pas été retenu^{Note 101}. En revanche, a été rénové le mécanisme d'aide aux produits alimentaires de qualité avec la mesure 132 relative à la « *participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire* ». Il s'agit de soutenir les exploitants qui adhèrent à certains régimes de qualité (appellations d'origine contrôlée ou protégée, indications géographiques protégées, spécialités traditionnelles garanties, agriculture biologique, label rouge, certification des produits) en leur accordant une incitation financière annuelle pendant une durée maximale de 5 ans^{Note 102}. Ce mécanisme complète notamment le dispositif D de la mesure 214 relatif à la « *conversion à l'agriculture biologique* »^{Note 103}. En outre, toute organisation, « *qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire bénéficiant d'une aide accordée au titre de la mesure 132* » peut demander le bénéfice d'une aide publique pour compenser les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information portant sur des produits relevant de régime de qualité alimentaire^{Note 104}.

B. - Les mesures de l'axe 2 : « Amélioration de l'environnement et de l'espace rural »

35. - Les dispositifs de l'axe 2 du règlement « développement rural » poursuivent l'action engagée avec le règlement (CEE) n° 2078/92 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement. Il s'agit toujours de « protéger et d'améliorer les ressources naturelles et les paysages des zones rurales de l'UE » mais la démarche est désormais plus rationnelle puisque le règlement « développement rural » fixe des « domaines prioritaires : [la] biodiversité, [la] préservation et [le] développement des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels, [l'] eau et [le] changement climatique. »^{Note 105}

36. - Un élément central doit être rapporté. Suivant le PDRH^{Note 106}, la conditionnalité des aides, définie par le règlement (CE) n° 1782/2003^{Note 107}, s'applique à certaines mesures de l'axe 2^{Note 108}. Par conséquent, la mise en œuvre de ces aides ne sera possible que si le demandeur respecte les exigences réglementaires en matière de gestion (environnement ; santé publique, santé des animaux et des végétaux ; notification des maladies) et les « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE). Dans le cas où cette « conditionnalité » n'est pas respectée, l'aide ne pourra pas être versée ou, si elle l'a déjà été, l'Administration pourra procéder à des réductions ou suppressions en fonction notamment de « la gravité, l'étendue, la persistance et la répétition du non-respect. »^{Note 109}

37. - Sous réserve de ces dispositions générales, l'axe 2 du règlement « développement rural » englobe deux catégories de mesures renvoyant à douze dispositifs-cadres^{Note 110}.

1° Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles

38. - Cette catégorie comprend cinq mesures-types relatives aux paiements destinés à compenser les handicaps naturels de certaines zones (montagne, zones défavorisées, zones Natura 2000), aux aides visant à l'amélioration de l'eau (directive cadre sur l'eau n° 2000/60/C ou DCE), aux paiements agro-environnementaux (PAE), à ceux en faveur du bien-être des animaux ou des investissements non productifs^{Note 111}.

39. - Le PDRH ne reprend pas l'intégralité de ces mécanismes. Il exclut notamment les subventions prévues pour les zones Natura 2000 et la DCE^{Note 112}. Toutefois, cette exclusion n'est que formelle puisque la mesure 214 répondant à la catégorie des paiements agro-environnementaux comporte un dispositif relatif aux mesures agro-environnementales (MAE) territorialisées^{Note 113} divisé en deux « enjeux » : Natura 2000 et DCE. En revanche, les paiements en faveur du bien-être animal ne sont pas retenus dans le PDRH.^{Note 114}

40. - Le champ d'application de ces aides est déterminé par un « zonage » géographique. Le versement dépend alors du lieu du siège social de l'exploitation agricole ou du pourcentage de surface agricole utile (SAU) sur la zone^{Note 115}. C'est le cas pour les « paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels »^{Note 116} et pour les « paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne » (zones de piémont et défavorisées simples)^{Note 117}. Ces aides sont réservées aux personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole professionnelle^{Note 118}. Elles sont calculées à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables en fonction des zones et des surfaces concernées (fourragère ou cultivées)^{Note 119}. Suivant la même logique, il existe des subventions pour certains « investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des [...] objectifs agro-environnementaux »^{Note 120} s'ils sont effectués sur des zones définies au niveau régional telles que les zones d'action prioritaire pour la mise en œuvre des MAE, les zones humides et d'autres milieux d'intérêt écologique^{Note 121}.

41. - Les paiements agro-environnementaux constituent l'autre grande catégorie d'aides en faveur des seuls exploitants agricoles justifiant d'une « utilisation durable des terres agricoles ». Cette mesure renvoie à neuf dispositifs pouvant être regroupés en trois catégories en fonction de leur champ d'application. Seuls deux dispositifs sont d'application nationale et s'appuient sur un cahier des charges national non modifiable localement^{Note 122} : la « prime herbagère agro-environnementale » (PHAE)^{Note 123} et la « mesure agro-environnementale pour la diversification des assolements en cultures arables »^{Note 124}. Les autres dispositifs, dits déconcentrés, « sont définis au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux »^{Note 125}. Il en existe deux sortes. Les premiers – les « dispositifs déconcentrés non nécessairement zonés » – ne sont qu'imparfaitement déconcentrés puisqu'ils reposent sur des cahiers de charges nationaux dont les conditions de mise en œuvre, notamment le recours à la contractualisation ou l'ordre de priorité des différents enjeux environnementaux, dépendent de choix régionaux^{Note 126}. Le dernier groupe de mesures ne trouve d'application que sur des « territoires à enjeux dûment ciblés au sein de zones d'action prioritaires définies localement » ; ce sont les « dispositifs déconcentrés zonés » ou « mesures agro-environnementales territorialisées » applicables sur des territoires spécifiques ciblés en raison de leur intérêt

environnemental, reposant sur « des cahiers des charges agro-environnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...) »^{Note 127}.

42. - À l'exception de cette réorganisation formelle des aides agro-environnementales, le changement le plus radical opéré par le règlement « développement rural » de 2005 et mis en musique par le PDRH pour la France, porte sur les modalités de financement : comme pour les mesures des articles 22 à 24 du règlement n° 1257/1999, les PAE « ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà des obligations inscrites dans la conditionnalité ». Toutefois, désormais, l'aide ne pourra correspondre qu'aux surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agro-environnementales. Il n'est donc plus possible d'affecter une part incitative assimilable à une « rémunération » pour service rendu. Cette modification substantielle semble directement inspirée des conditions d'exemption à l'interdiction des aides publiques prévue dans l'accord sur l'agriculture (ASA) de l'OMC.

43. - Il faut aussi noter une nouveauté en France : pour mettre en œuvre les MAE territorialisées, le Gouvernement incite les acteurs locaux à sélectionner les demandes d'aides sur la base d'appel à projet. Ce mécanisme a déjà été utilisé, notamment au Royaume-Uni pour appliquer le règlement « développement rural » n° 1257/1999^{Note 128}. Selon le PDRH, « l'appel à projet peut constituer une méthode de sélection particulièrement adaptée » pour « concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. »^{Note 129}

44. - Inventaire rapide des PAE^{Note 130} :

- dispositif A : la PHAE a pour objectif de « stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement ». L'aide est liée au respect de conditions concernant la limitation des labours et la fertilisation pour les systèmes d'élevage à base d'herbe. Le niveau d'aide est de 76 €/ha/an ;
- dispositif B : la « mesure agro-environnementale pour la diversification des assolements en cultures arables » vise principalement à « limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires ». L'exploitant agricole bénéficiaire s'engage à une stricte rotation de ses cultures sur au moins 70 % de ses terres arables de l'exploitation (gel compris). Le niveau d'aide est de 32 €/ha/an ;
- dispositif C : le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » permet à un agriculteur en polyculture-élevage d'obtenir une aide équivalente à 130 €/ha/an s'il s'engage à réduire ses apports d'engrais et ses traitements phytosanitaires sur l'ensemble des cultures conformément au cahier des charges correspondant ;
- dispositif D : avec le dispositif « conversion à l'agriculture biologique », l'agriculteur qui décide de respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique^{Note 131} durant 5 ans, peut solliciter une aide publique dont le montant varie en fonction du type de culture : 100 €/ha/an pour les prairies, 200 €/ha/an pour les cultures annuelles, 350 €/ha/an pour les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture et la viticulture, les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales (PPAM), 600 €/ha/an pour le maraîchage ;
- dispositif E : le dispositif « maintien de l'agriculture biologique » vient pallier l'absence d'aide aux agriculteurs déjà engagés dans l'agriculture biologique. Une aide peut leur être versée s'ils respectent le cahier des charges de l'agriculture biologique^{Note 132} durant 5 ans. Le montant de l'aide est modulé en fonction des cultures : 80 €/ha/an pour les prairies, 100 €/ha/an pour les cultures annuelles, 150 €/ha/an pour les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture et la viticulture, les PPAM, 350 €/ha/an pour le maraîchage. Notons la baisse significative des soutiens par rapport au dispositif « conversion » ;
- dispositif F : grâce au dispositif « protection des races menacées », l'exploitant agricole possédant un cheptel herbivore appartenant à des races locales menacées de disparition et conduit en race pure pourra bénéficier d'une subvention au titre de l'axe 2 du règlement « développement rural » à raison de 125 €/UGB/an pour les équins et de 50 €/UGB/an pour les autres races ;
- dispositif G : le dispositif « préservation des ressources végétales menacées de disparition » permet à l'agriculteur qui plante sur une certaine surface des espèces végétales menacées de percevoir une aide de 600 €/ha/an pour les cultures légumières et l'arboriculture et de 78 €/ha/an pour les cultures annuelles ;

- dispositif H : avec le dispositif « *amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité* », tout exploitant agricole disposant d'au moins 75 colonies situées en partie sur des « *zones remarquables* » pourra demander le bénéfice d'une subvention d'un montant de 17 €/ruche/an ;
- dispositif I : les « *mesures agro-environnementales territorialisées* » visent à « *mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site Natura 2000* » (I.1 : enjeu Natura 2000), ou lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires sur les bassins versants prioritaires, sur les bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, sous l'effet de pollutions diffuses d'origine agricole (I.2 : enjeu directive cadre sur l'eau), ou répondre aux autres enjeux régionaux, tels que la biodiversité hors zones Natura 2000, l'érosion, le paysage ou la défense contre les incendies (I.3 : autres enjeux environnementaux)^{Note 133}. Une liste des engagements unitaires est établie dans chaque cahier des charges sur la base d'une liste générale inscrite dans le PDRH^{Note 134}. Ces MAE s'inscrivent dans la logique des « CTE territoire » puisqu'elles sont fondées sur des cahiers des charges locaux et que les engagements prennent la forme de contrats de cinq ans entre l'agriculteur et l'État.

2° Mesures en faveur d'une utilisation durable des terres forestières

45. - Cette catégorie d'aides comporte sept mesures-types relatives aux paiements destinés au premier boisement de terres agricoles, à la première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles, au premier boisement de terres non agricoles, aux paiements Natura 2000 et aux paiements sylvo-environnementaux, à la reconstitution du potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention, aux investissements non productifs.^{Note 135} Quatre mesures du règlement « développement rural » n'ont pas été retenues par le gouvernement français^{Note 136}.

46. - En revanche, le premier boisement des terres agricoles^{Note 137} peut donner lieu au versement de subventions. Cette mesure est la seule à viser spécifiquement la lutte contre l'effet de serre et le changement climatique alors qu'elle a longtemps été présentée comme un moyen de réaffectation des terres agricoles. Il ne s'agit pas de prime à l'hectare mais d'un soutien aux coûts liés à la plantation^{Note 138}. Si ce dispositif porte sur d'anciennes terres agricoles^{Note 139}, les exploitants ne sont pas les seuls à pouvoir en bénéficier ; sont aussi éligibles les propriétaires privés, les associations, les communes et groupements de communes, les établissements publics et les collectivités territoriales. Outre le premier boisement, la reconstitution du potentiel forestier et l'adoption de mesures de prévention peut aussi faire l'objet d'aides publiques^{Note 140}. Un premier dispositif a vocation à « *contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par des catastrophes naturelles et/ou des incendies ainsi qu'à l'adoption de mesures de prévention adaptées* »^{Note 141}. Les propriétaires privés ou publics peuvent bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 80 % des dépenses éligibles^{Note 142}. Des subventions spécifiques pour les travaux d'amélioration de la stabilité des terrains en montagne^{Note 143} et pour la mise en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts^{Note 144} viennent compléter ce système. Enfin, le PDRH comprend aussi des aides aux investissements non productifs dans le domaine sylvicole.^{Note 145} Comme pour l'agriculture, ce dispositif permet de répondre aux travaux à réaliser sur les sites Natura 2000, ce qui compense le fait que la mesure « *paiements Natura 2000* » de l'article 46 du règlement « développement rural » n'ait pas été retenue. L'originalité de ces aides ressort de leur caractère contractuel : les « *investissements non productifs seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'État* » pour cinq ans minimum^{Note 146}.

C. - Les mesures de l'axe 3 : « *Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale* »

47. - L'axe 3 a pour objectif de « *contribuer à la priorité générale de création de possibilités d'emploi et des conditions de croissance* » en encourageant « *la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement* » en milieu rural^{Note 147}. L'axe 3 est sans doute le cadre le plus ouvert du règlement « développement rural » : d'une part, parce qu'il n'impose que très peu de conditions ; d'autre part, parce qu'il dépasse le champ agricole et sylvicole pour concerner plus largement les activités économiques, sociales et culturelles des zones rurales. En ce sens, il reprend l'esprit de l'ancien article 33 du règlement n° 1257-99 relatif au soutien « *accordé aux mesures liées aux activités agricoles et à leur reconversion et liées aux activités rurales, qui ne relèvent pas du champ d'application des autres mesures* ». Du fait de cette ouverture, il n'est pas étonnant que l'article 60 du règlement « développement rural » impose aux États d'établir « *dans chaque programme les critères*

permettant de délimiter les opérations soutenues par le Feader et celles financées par » un « autre instrument de soutien communautaire, y compris les fonds structurels et l'instrument de soutien communautaire pour la pêche ».

48. - Quatre catégories de mesures renvoyant à huit dispositifs-cadres figurent dans l'axe 3 du règlement « développement rural »^{Note 148} : des mesures visant à diversifier l'économie rurale ; à améliorer la qualité de la vie en milieu rural ; visant la formation et à l'information ; visant l'acquisition de compétences et l'animation^{Note 149}.

1° Mesures visant à diversifier l'économie rurale

49. - Ce sous-axe comprend des aides à la diversification vers des activités non agricoles, à la création et au développement des entreprises, à la promotion des activités touristiques^{Note 150}. La France a ouvert toutes les possibilités de cofinancement communautaire correspondant à cette catégorie de mesures.

50. - Les membres d'un « ménage agricole », c'est-à-dire « toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole »^{Note 151} peuvent appeler des subventions au titre de l'axe 3 du règlement « développement rural » pour la création ou le développement d'activités « de diversification » non agricoles par nature^{Note 152} : accueil, hébergement à la ferme, agritourisme, artisanat, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (dénouement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...), accueil en forêt, points de vente directe^{Note 153}.

51. - Le second type de subvention française^{Note 154} liée à la diversification dépasse le champ agricole puisque y sont éligibles toutes les micro-entreprises au sens de la recommandation n° 2003/361/CE^{Note 155}. Il s'agit de soutenir les « investissements et conseil, à la transmission (reprise, développement d'entreprises notamment hôtelières), à l'installation de commerçants et artisans, à l'installation de jeunes diplômés ou de personnes en reconversion professionnelle, aux micro-entreprises équestres. »^{Note 156}

52. - Enfin le PDRH comprend un dispositif de soutien public en faveur de la promotion des activités touristiques^{Note 157}. Ici, les subventions ne concernent pas les activités développées par des actifs agricoles puisqu'ils bénéficient de la mesure n° 311. Sont visés les collectivités territoriales, les associations, particuliers, entreprises, établissements publics et les organismes consulaires. Sont aussi éligibles toutes les structures porteuses de projets de territoires. Les actions pouvant faire l'objet d'aide sont non seulement les actions de valorisation et d'information mais aussi les travaux de modernisation, d'extension, d'équipement et de réhabilitation portant sur des activités d'hébergement et de restauration (hôtellerie rurale, campings ruraux...)^{Note 158}.

2° Mesures visant à améliorer la qualité de la vie en milieu rural

53. - Dans le règlement « développement rural », sont prévus des soutiens publics aux « services de base pour l'économie et la population rurale, à la rénovation et le développement des villages »^{Note 159} et à la « conservation et la mise en valeur du patrimoine rural ».^{Note 160} Le gouvernement français a opté pour ces trois dispositifs dans le PDRH. Avant d'en faire l'inventaire, il faut noter que, comme la mesure 313, ces dispositifs se distinguent par le fait qu'ils s'adressent à la fois aux collectivités publiques et aux acteurs privés dès lors qu'ils sont porteurs d'un projet collectif.

54. - Ainsi, si une action permet de développer un service local qui n'existait pas déjà, ou d'adapter les structures de services, tout porteur de projet public ou privé^{Note 161} s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général peut solliciter une aide publique cofinancée par le Feader^{Note 162}. Cette aide concerne les services essentiels dans le domaine médical, de l'emploi, les services de proximité (commerciaux, bancaires, assurance, postaux), de transport, les services culturels, sportifs ou de loisirs, les projets locaux en matière de gestion des déchets ou visant à fournir des énergies renouvelables...^{Note 163}

55. - Les deux autres mesures englobent des soutiens financiers propres à améliorer le patrimoine local. Un dispositif assez imprécis permet de soutenir des projets d'amélioration de l'aspect visuel des bourgs ruraux et du cadre de vie, conduits par des collectivités territoriales ou certains maîtres d'ouvrage privés^{Note 164}. Plus détaillée mais assez large, la mesure 323 relative à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural propose un éventail de cinq dispositifs : sont susceptibles de bénéficier du cofinancement communautaire au titre de l'axe 3 du règlement « développement rural » les actions menées pour l'élaboration des documents d'objectifs (Docob) Natura 2000^{Note 165}, les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site^{Note 166}, les investissements collectifs à vocation pastorale ou les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux^{Note 167}, les investissements permettant

de réhabiliter, mettre en valeur, entretenir le patrimoine paysager ou des espaces naturels sensibles^{Note 168}, les opérations de conservation et de valorisation des éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux^{Note 169}.

3° Mesures visant la formation, l'acquisition de compétences et l'animation

56. - Dans ce cadre peuvent être proposées des aides à la formation, à l'information, à l'acquisition de compétences et à l'animation ou la mise en œuvre de projet^{Note 170}.

57. - Suivant le PDRH, deux cadres juridiques peuvent être mobilisés. D'une part, les fonds d'assurance formation et les organismes paritaires collecteurs agréés, les collectivités territoriales, et leurs groupements, les organismes consulaires, certains organismes de formation professionnelle continue et associations, peuvent émerger au Feader à condition de développer des formations et/ou de l'information auprès des acteurs ruraux, sur la création et la gestion de structures d'hébergement ou de loisirs, sur les thématiques liées au développement durable ou aux actions environnementales... etc^{Note 171}. D'autre part, la mesure 341 du PDRH^{Note 172} autorise le versement d'aide publique aux porteurs de projet collectif visant à soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois sur un territoire^{Note 173} ou à permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement^{Note 174}.

D. - Les mesures de l'axe 4 : « Leader »

58. - Si l'initiative communautaire *Leader* n'est pas une nouveauté, son inscription au sein du règlement « développement rural » doit être soulignée^{Note 175}. En effet, la vocation de *Leader* est générale dans le domaine de l'aménagement et du développement rural et dépasse de loin le secteur agricole. Même s'il faut relativiser au vu des montants financiers alloués à chaque axe, son intégration dans le règlement « développement rural », puis dans le PDRH, vient donc conforter l'idée d'un second pilier de la PAC de plus en plus marqué par le territoire et démarqué du caractère sectoriel agricole. *Leader* s'impose alors comme un mécanisme d'aide publique horizontal et complémentaire ayant vocation à favoriser la « *gouvernance et à mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales* ». ^{Note 176} Suivant l'article 63, le dispositif *Leader* permet d'accorder des aides pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement^{Note 177}, de projets de coopération^{Note 178} et pour le fonctionnement du groupe d'action locale, l'acquisition de compétences ainsi que des actions d'animation sur le territoire. L'organisation d'une dynamique locale constitue le pilier de l'axe 4 « *Leader* ». Elle doit s'exprimer par des stratégies locales de développement, une approche ascendante de la décision, une logique multisectorielle, des approches novatrices, fondées notamment sur des projets de coopération et de partenariats locaux^{Note 179}. Elle s'appuie sur des partenariats public-privé institués sous forme de « *groupes d'action locale* » (GAL), chargés de sélectionner les projets et de mettre en œuvre la « *stratégie locale de développement intégrée* ». Ce GAL doit être mixte, public et privé et accorder un véritable rôle aux acteurs privés : « *Au niveau décisionnel, les partenaires économiques et sociaux ainsi que d'autres représentants de la société civile, tels que des agriculteurs, des femmes du milieu rural, des jeunes ainsi que leurs associations, doivent représenter au moins 50 % du partenariat local* ». ^{Note 180}

59. - Sur ces bases, la France a développé trois séries de mesures correspondant à cinq dispositifs. En matière de « *stratégies locales de développement* », le PDRH propose trois cadres de soutien qu'il est difficile à ce jour de distinguer^{Note 181}. Dans ce document, le ministère insiste particulièrement sur la procédure commune à suivre pour sélectionner les GAL : « *Les GAL seront sélectionnés au niveau régional par appel à projets préparés sur la base d'un cadre national* ». Les actions pouvant être financées ne sont pas détaillées à ce jour : elles « *seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux* ». Plus précise, la mesure 421 du PDRH permet de financer les dépenses liées à des coopérations « *interterritoriales* » entre des territoires au sein d'un même État membre ou à des coopérations « *transnationales* » entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers^{Note 182}. Les opérations éligibles relèvent essentiellement du fonctionnement d'éventuelles structures communes, ou du support technique et de l'animation du projet. Elles doivent aussi être conduites par un GAL. Enfin, les coûts résultant du travail d'ingénierie et d'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par les GAL peuvent bénéficier d'un soutien spécifique du Feader via l'axe 4 du règlement « développement rural » grâce à la mesure 431 « *fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire* ».

3. Conclusion

60. - Au regard de ce travail d'inventaire des aides au développement rural inscrites dans le PDRH en application du règlement « développement rural », un certain nombre d'idées fondamentales peut être relevé. En premier lieu, les aides au développement rural concernent principalement les activités agricoles et sylvicoles. Elles peuvent toutefois porter sur des activités individuelles ou collectives situées en milieu rural et dépassant le cadre agricole ou sylvicole : actions des collectivités publiques en faveur de développement local rural, filière agroalimentaire, micro, petites et moyennes entreprises rurales. L'extension du champ d'application des aides au développement rural montre la volonté explicite des instances européennes de faire évoluer la PAC, du moins son second pilier, en fonction d'une logique plus territoriale, rurale et moins sectorielle. Si cette orientation rapproche la PAC des objectifs de cohésion économique et sociale, elle lui donne aussi une plus grande autonomie vis-à-vis de la politique de cohésion. En effet, la réforme des fonds structurels 2007-2013 a conduit à dissocier totalement la politique régionale et la politique de développement rural de l'Union européenne, le Feader ne relevant que de la PAC alors que le Feoga-orientation faisait partie des fonds structurels. Le caractère « rural » de la PAC est ainsi consacré. En second lieu, selon la nature des aides et des bénéficiaires, le règlement « développement rural » promeut parfois deux modalités particulières : l'appel d'offres afin de répartir les demandeurs et de créer une émulation par la concurrence ; la contractualisation jugée plus efficace pour favoriser l'adhésion aux changements de pratiques agronomiques que des décisions unilatérales. Ces conseils ou obligations méthodologiques ne sont pas nouveaux mais semblent progressivement s'imposer comme de véritables instruments juridiques de la politique agricole. Ils ne sont pas neutres non plus puisque l'appel d'offres comme le contrat relèvent d'une logique d'inspiration libérale. En troisième lieu, *stricto sensu*, la conditionnalité des aides, définie par le règlement (CE) n° 1782/2003^{Note 183}, ne s'applique pas à toutes les mesures du règlement « développement rural ». Seule une partie des aides répondant à l'axe 2 est concernée. Toutefois, il s'agit d'une nouveauté par rapport au règlement n° 1257/1999 qui ne prévoyait des conditions environnementales que ponctuellement, notamment pour les aides aux investissements. Il faut enfin remarquer que la part incitative qui pouvait entrer dans le calcul des aides agro-environnementales a été supprimée. Cette évolution peut sembler négligeable. En réalité, elle permet d'évacuer l'un des motifs d'illicéité des aides au développement rural au regard de l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture de l'OMC (ASA). En effet, les exemptions à l'obligation de réduire les mesures globales de soutien impliquent que les aides publiques soient limitées aux surcoûts ou aux pertes de revenus^{Note 184}.

RDR	PDRH	
	Socle commun	Volets régionaux
Axe 1 Compétitivité 4 catégories de mesures ; 16 dispositifs	Mesure 112 : aide à l'installation des jeunes agriculteurs Mesure 122 : amélioration de la valeur économique des forêts (2 dispositifs) Mesure 125 : infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (1 dispositif) Mesure 126 : reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	Mesure 111 : formation professionnelle et action d'information (2 dispositifs) Mesure 121 : modernisation des exploitations agricoles (3 dispositifs) Mesure 123 : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles (2 dispositifs) Mesure 124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies Mesure 125 : infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (2 dispositifs) Mesure 132 : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire Mesure 133 : activités d'information et de promotion
Axe 2 Environnement 2 catégories de mesures ; 12 dispositifs	Mesure 211 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels Mesure 212 : paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui	Mesure 214 : paiements agro-environnementaux (7 dispositifs) Mesure 216 : aide aux investissements non productifs Mesure 221 : premier boisement des terres agricoles

RDR	PDRH	
	Socle commun	Volets régionaux
	présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne Mesure 214 : paiements agro-environnementaux (2 dispositifs) Mesure 226 : reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention (1 dispositif)	Mesure 226 : reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention (2 dispositifs) Mesure 227 : aide aux investissements non productifs (sylvicoles)
Axe 3 Rural 4 catégories de mesures ; 8 dispositifs		Mesure 311 : diversification vers des activités non agricoles Mesure 312 : aide à la création et au développement des micro-entreprises Mesure 313 : promotion des activités touristiques Mesure 321 : services de base pour l'économie et la population rurale Mesure 322 : rénovation et développement des villages Mesure 323 : conservation et mise en valeur du patrimoine rural (5 dispositifs) Mesure 331 : formation et information Mesure 341 : acquisition de compétences, animation et mise en œuvre (2 dispositifs)
Axe 4 Leader 3 catégories de mesures ; 5 dispositifs		Mesure 411, 412 et 413 : stratégies locales de développement (Leader) Mesure 421 : coopération interterritoriale et transnationale Mesure 431 : fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

Note 1 Cet article fait suite à un travail réalisé pour le *Ciclo de cursos de postgrado sobre « El derecho agrario y ambiental internacional »*, Universidad nacional de La Plata, Argentina, 19-26 juin 2007.

Note 2 Cons. UE, règl. (CE) n° 1782/2003, 29 sept. 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [...] : JOUE n° L. 270, 21 oct. 2003, p. 1.

Note 3 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural : JOUE n° L. 277, 21 oct. 2005, p. 1. Règlements d'application : Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006 : JOUE n° L. 368, 23 déc. 2006, p. 15 et Comm. CE, règl. (CE) n° 1975/2006, 7 déc. 2006 : JOUE n° L. 368, 23 déc. 2006, p. 74. Le règlement n° 1698/2005 est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication au JOUE.

Note 4 Rappelons que le territoire de l'Union européenne (UE) est rural à 90 % et que les activités agricoles occupent la majorité de ce territoire.

Note 5 Cons. UE, dir. n° 75/268/CEE, 28 avr. 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées : JOCE n° L 128, 19 mai 1975, p. 1. – Cons. UE, règl. (CEE) n° 797/85, 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture : JOCE n° L 93, 30 mars 1985, p. 1.

Note 6 Cons. UE, règl. (CEE) n° 2078/92, 30 juin 1992, concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel : JOCE n° L 215, 30 juill. 1992, p. 85, successeur de Cons. UE, règl. (CEE) n° 2328/91, 15 juill. 1991 : JOCE n° L 916, août 1991.

Note 7 Cons. UE, règl. (CE) n° 1257/1999, 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Feoga : JOCE n° L 160, 26 juin 1999, p. 80. – V. n° 297, L. Bodiguel, *L'entreprise rurale : entre activités économiques et territoire rural* : éd. l'Harmattan, coll. Droit et Espace rural, 2002, 478 p.

Note 8 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 3. Notons cependant que le Feader n'est pas un fonds structurel et qu'il ne ressort donc pas directement de la politique de cohésion économique et sociale.

Note 9 Par exemple, Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, consid. 11 et 15. – V. aussi Cons. UE, déc. n° 2006/144/CE, 20 févr. 2006, relative aux Orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural, ann., pt 3.6 : JOUE n° L 55, 25 févr. 2006, p. 20.

Note 10 V. Comm. CE, COM (2005) 658 final, 13 déc. 2005, communication au Conseil et au Parlement européen sur l'examen de la stratégie en faveur du développement durable. Une plate-forme d'action, V. notamment p. 3 et 4.

Note 11 Cons. UE, déc. 20 févr. 2006, préc.

Note 12 CESE, avis sur Comm. CE, COM (2005) 658 final, 13 déc. 2005, préc. : JOUE n° C 195, 18 août 2006, p. 29 (V. p. 32).

Note 13 Titre II Approche stratégique pour le développement rural.

Note 14 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 7. – V. A. Carretero Garcia, *Los principios de atribución de competencias, subsidiariedad y proporcionalidad en el Tratado de la Union Europea* : 1998, ISBN : 84-87100-50-3, p. 45.

Note 15 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 9.

Note 16 Cons. UE, déc. 20 févr. 2006, préc., ann., pt 3.6, p. 20.

Note 17 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 11.

Note 18 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 12.

Note 19 V. aussi Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 3 s.

Note 20 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 15.

Note 21 V. plus précisément, Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., ann. II.

Note 22 En ce qui concerne la mise en œuvre, notons que lorsque les États optent pour des dispositifs en faveur des zones de montagne ou défavorisées, ils doivent respecter les conditions de l'article 50 du règlement « développement rural ».

Note 23 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 18.

Note 24 Site du ministère de l'Agriculture français : www.agriculture.gouv.fr/spip/actualites_a6955.html

Note 25 Soit au total près de 12 milliards d'euros avec le financement national.

Note 26 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 15.

Note 27 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 2 j), objectif « convergence » : l'objectif de l'action pour les États membres et les régions les moins développés conformément à la législation communautaire régissant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le FC pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Note 28 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 69.

Note 29 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 17.

Note 30 Il existe deux cas particuliers d'augmentation de ces pourcentages : 1) programmes des départements français d'outre-mer ; 2) République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovaquie.

Note 31 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 70-7.

Note 32 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 71.

Note 33 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 70.*

Note 34 *V. Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 70* sur la « Participation financière » et *art. 66 à 68* sur le financement de l'assistance technique.

Note 35 Source : PDRH, juin 2007 : « contribution technique totale = part nationale + part communautaire » ; « Assistance technique (AT) = crédits destinés à l'assistance technique », c'est-à-dire à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information en rapport avec le programme, ainsi qu'au réseau rural.

Note 36 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 70-7.*

Note 37 Au contraire, le Conseil européen encourage « *les synergies entre les politiques structurelles, les politiques de l'emploi et les politiques de développement rural* » : *Cons. UE, déc. 20 févr. 2006, préc., ann., pt 3.6.*

Note 38 *Traité Rome, art. 87 à 89.*

Note 39 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 88.*

Note 40 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 89.* Notons que, suivant l'article 88 du règlement « développement rural », dans la plupart des cas, « *des aides complémentaires dépassant les montants fixés [...] peuvent être accordées dans des cas dûment justifiés.* » Notons aussi l'exigence de respect des plafonds fixés en matière d'aides aux entreprises (*Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 70-7.*)

Note 41 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 73.* Cette politique de contrôle et d'évaluation est complétée par une politique d'information et publicité (*art. 76*). L'information se retrouve à un autre niveau, avec la constitution d'un réseau européen de développement rural (*art. 67*) et d'un réseau rural national (*art. 68*), chargés essentiellement de mettre en relation les différents acteurs du développement rural et d'apporter des expertises dans ce domaine.

Note 42 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 74.* – *V. aussi Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 48* et tout le règlement n° 1975/2006.

Note 43 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 74 et 75* et *PDRH, p. 340*

Note 44 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 80* et *PDRH, p. 348*

Note 45 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 77 à 81.* – *PDRH, p. 63, V. la colonne « indicateurs » des tableaux par mesure et axe, p. 76.*

Note 46 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 74 et 75*

Note 47 *PDRH, p. 340*

Note 48 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 78*

Note 49 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 74*

Note 50 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 6*

Note 51 *PDRH, p. 350*

Note 52 *PDRH, p. 342.* « *Le Cnasea est un établissement public national à caractère administratif sous la tutelle conjointe du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement.* »

Note 53 *PDRH p. 344*

Note 54 *PDRH, p. 343:* « *L'AUP est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe de ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.* »

Note 55 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 84 à 87.*

Note 56 *PDRH, p. 51*

Note 57 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 13*

Note 58 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 14*

Note 59 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 75 g et 82*

Note 60 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 83.*

Note 61 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., Titre III, art. 15. – V. aussi Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 72-2 : la majorité des aides sont plafonnées conformément à l'annexe du règlement et les sommes indûment versées seront recouvrées conformément à l'article 33 de Cons. UE, règl. (CE) n° 1290/2005, 21 juin 2005.*

Note 62 *PDRH, pt 3.2, p. 32 s.*

Note 63 Dans ce décompte, l'initiative « Leader » est considérée à la fois comme un axe (le 4e) et une catégorie de mesures. – V. *infra* sur les 10 catégories de mesures par axe : *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., Titre IV.*

Note 64 *PDRH, t. 2, p. 103 s.*

Note 65 *PDRH, t. 3.*

Note 66 V. tableau résumé de l'articulation règlement « développement rural » / PDRH en annexe.

Note 67 *Cons. UE, déc. 20 févr. 2006, préc., ann., pt 3.1.*

Note 68 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 20.* Sur ce sujet, V. aussi *Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 13 s.* Vu leur spécificité, il ne sera pas question de la 4e catégorie de mesures : aides transitoires pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie relatives à l'agriculture de semi-subsistance (*art. 34*) et aux groupements de producteurs (*art. 35*).

Note 69 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 21 à 25.*

Note 70 *PDRH, 5.3.1.2.*

Note 71 Mesure ouverte que pour le report des engagements de la programmation 2000-2006 à payer en 2007-2013.

Note 72 *Mesure 111, PDRH* : formation professionnelle et action d'information : Dispositif A – Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire (exclusion des cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur) ; Dispositif B – Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices. Ces deux dispositifs peuvent être déclinés au niveau régional et les aides correspondantes peuvent correspondre à 100 % du coût réel de l'action.

Note 73 V. *infra* sur dispositif I de la mesure 214 (axe 2).

Note 74 *Mesure 112, PDRH.*

Note 75 *DJA* : montant maximum de 40 000 €, tous financements nationaux et européens confondus ; Bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur et calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40 000 €. Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 55 000 €.

Note 76 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 20 et 26 à 30. – V. aussi règl. (CE) n° 1320/2006, art. 3.*

Note 77 *PDRH, pt 5.3.1.3.* La mesure 126 du PDRH correspondant à l'article 20 vi) du règlement « développement rural » (reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles) n'est ouverte que pour le report des engagements de la programmation 2000-2006 à payer en 2007-2013.

Note 78 *PDRH, mesure 121* : mesure cadrée au plan national et déclinée par régions.

Note 79 *Mesure 121, dispositif A* : plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE). L'aide est versée sous forme de subvention. Montants maximums pouvant être subventionnés : selon la zone et le type de projet, entre 60 000 € et 100 000 € (cas particulier Gaec) et plafond de 80 000 € pour les Cuma. Complément de montant pouvant être subventionné *via* le volet régional : 50 000 €. Taux de subvention total : au maximum 40 % en zone non défavorisée et 50 % en zone défavorisée et respectivement 50 % et 60 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Note 80 *Mesure 121, dispositif B* : plan végétal pour l'environnement. L'aide est versée sous forme de subvention. Montant maximum pouvant être subventionné : 30 000 € (plafond de 150 000 € dans le cadre des économies d'énergie dans les serres existantes) ; Cas particulier des Gaec et des Cuma ; Complément possible de 50 000 € au niveau régional. Taux de subvention : 40 % maximum tous financeurs confondus ; +10 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Note 81 *Mesure 121, dispositif C* : dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation. Taux de subvention : au maximum 40 % en zone non défavorisée et 50 % en zone défavorisée et respectivement 50 % et 60 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Note 82 V. aussi *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 28.*

Note 83 *Mesure 124* : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies. V. aussi *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 29.*

Note 84 Le soutien est accordé sous forme de subvention directe ou indirecte aux entreprises. Taux d'aides : jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

Note 85 *Mesure 123* : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles : *dispositif A* : investissements dans les industries agroalimentaires.

Note 86 Selon PDRH p. 145, définition des PME conforme à *Comm. CE, recommand. n° 2003/361/CE, 6 mai 2003 (C (2003) 1422 : JOUE n° L 124, 20 mai 2003, p. 36)* : les micro-entreprises sont celles qui occupent « moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros » ; les petites entreprises sont celles qui occupent « moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros » ; ces micro-entreprises et petites entreprises intègrent une catégorie plus vaste « constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

Note 87 Entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions d'euros.

Note 88 Exclusion du secteur du sucre et celui des substituts des produits laitiers.

Note 89 Subvention directe ou indirecte aux entreprises. Taux d'aides publiques maxima : 40 % pour les PME, 20 % pour les « médianes ».

Note 90 *Mesure 122* : amélioration de la valeur économique des forêts.

Note 91 *Mesure 122, dispositif A* : amélioration des peuplements existants.

Note 92 *Mesure 122, dispositif B* : travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis-sous-futaie en futaie.

Note 93 Pour les deux dispositifs : le soutien est accordé sous forme de subvention. Taux d'aide : 50 % maximum dans le cas général ; 60 % maximum en zone de montagne et en zones *Natura 2000*.

Note 94 *Mesure 125* : infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier, *dispositif A* : soutien à la desserte forestière. Exclusion des forêts, propriétés de l'État. Le soutien est accordé sous forme de subvention. Plafond d'aide : 40 % pour les dossiers individuels ; 70 % pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte ou présentés dans le cadre d'une démarche territoriale.

Note 95 V. *Comm. CE, recommand. n° 2003/361/CE, 6 mai 2003, préc.*

Note 96 *Mesure 123* : accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles : *dispositif A* : investissements dans les industries agroalimentaires ; *dispositif B* : aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière. Possibles aménagements régionaux.

Note 97 *Mesure 125* : infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier : *dispositif B*. Taux maximum d'aide : 70 %.

Note 98 *Mesure 125* : infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier : *dispositif C* : soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole. Taux maximum d'aide publique : 80 %.

Note 99 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 31 à 33.*

Note 100 *PDRH, pt 5.3.1.4.*

Note 101 *Mesure 131* : respect des normes fondées sur la législation communautaire.

Note 102 Exclusions : agriculture raisonnée ou cahiers des charges collectifs d'interprofession, mentions « montagne » et « fermier », marques « parc naturel régional », marques de distributeurs. Aide limitée à 3 000 € par exploitation.

Note 103 V. *infra*.

Note 104 V. *PDRH p. 173 : Mesure 133* : activités d'information et de promotion. Intensité maximale de l'aide : 70 % des coûts éligibles.

Note 105 *Cons. UE, déc. 20 févr. 2006, préc., ann., pt 3.2.*

Note 106 *PDRH, p. 177.*

Note 107 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1782/2003, 29 sept. 2003, ann. III et IV.*

Note 108 *Mesures 211, 212* (Indemnité compensatoire de handicap naturel), *214* (paiements agro-environnementaux) et *221* (boisement des terres agricoles).

Note 109 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 51.*

Note 110 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 36. – V. aussi Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 26 s.*

Note 111 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 37 à 41.*

Note 112 *Mesure 213* : paiements *Natura 2000* et paiements liés à la directive n° 2000/60/CE : V. *PDRH, pt 5.3.2.1.3.*

Note 113 *Dispositif I, mesure 214, PDRH, p. 235.*

Note 114 *Mesure 215, PDRH p. 241.* Cependant, l'objectif d'amélioration du bien-être animal ressort de la plupart des aides aux investissements agricoles prévues pour l'axe 1. V. *supra*.

Note 115 Au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée pour les mesures 211 et 212.

Note 116 *Mesure 211 : adaptation régionale possible.*

Note 117 *Mesure 212 : adaptation régionale possible.*

Note 118 Au moins 50 % des revenus professionnels viennent de l'exploitation agricole.

Note 119 Différentes zones : montagne sèche ou hors-sèche (172 à 183 €/ha) ; haute montagne sèche ou hors-sèche (172 à 223 €/ha) ; zone de piémont sèche ou hors-sèche (55 à 89 €/ha) ; zones défavorisées simples sèches ou hors-sèches, prairies marais desséché ou mouillé (49 à 121 €/ha).

Note 120 *Mesure 216* : aide aux investissements non productifs. – V. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 41 et Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 29.* Ces aides sont principalement axées sur la qualité de l'eau et la biodiversité.

Note 121 Le taux d'aide publique peut varier dans la limite du taux maximum fixé à : 80 % pour les investissements liés à une MAE, 75 % sinon en zones *Natura 2000* et DCE, 60 % sinon.

Note 122 Toutefois, des adaptations régionales ou départementales sont possibles en ce qui concerne les seuils d'application de la PHAE : taux de chargement, etc.

Note 123 *Mesure 214, dispositif A.*

Note 124 *Mesure 214, dispositif B.*

Note 125 *PDRH, p. 192.*

Note 126 *Mesure 214, dispositif C, D, E, F G, H. – V. infra.*

Note 127 *Dispositif I.*

Note 128 *D. Barthelemy (dir.), L'agriculture entre marchés et solidarités : éd. Quæ, à paraître 2007.*

Note 129 *PDRH*, p. 236 et 237. La technique de l'appel à projet est aussi utilisée pour la mesure 111 (axe 1) ainsi que pour plusieurs dispositifs de l'axe 3 et 4.

Note 130 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 39.*

Note 131 *Cons. UE, règl. CEE n° 2091/92, 24 juin 1991 ; cahier des charges national homologué par A. 28 août 2000.*

Note 132 *Supra* note précédente.

Note 133 *PDRH*, p. 235-236.

Note 134 *PDRH*, p. 237 s.

Note 135 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 43 à 49.* – V. aussi les conditions générales fixées à l'article 42 de ce règlement.

Note 136 Mesures non retenues : Mesure 222 : première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles, Mesure 224 : paiement *Natura 2000* (sylvicoles), Mesure 225 : paiements sylvo-environnementaux. Mesure ouverte pour le seul report des engagements de la programmation 2000-2006 : Mesure 223 : aide au premier boisement de terres non agricoles.

Note 137 *PDRH, Mesure 221.* – V. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., consid. 38 et Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 30 et 31.*

Note 138 Le taux de subvention : maximum 70 % en zone non défavorisée et 80 % en zone défavorisée. Adaptation régionale du taux et des zones concernées.

Note 139 Terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Note 140 *PDRH, Mesure 226.*

Note 141 *PDRH*, p. 249 s. : *Dispositif A* : aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels. V. *Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 30 et 33.*

Note 142 Adaptation régionale possible.

Note 143 *Dispositif B* : protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection. V. *Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 30 et 33.* Adaptation régionale possible. Taux d'aide publique variable jusqu'à 80 %.

Note 144 *Dispositif C* : défense des forêts contre les incendies (DFCI). – *Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 30 et 33.* Adaptation régionale possible. Taux d'aide publique variable jusqu'à 80 %.

Note 145 Mesure 227. – V. *Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 29 et 30.*

Note 146 Adaptation régionale possible. Taux d'aide publique variable jusqu'à 100 %.

Note 147 *Cons. UE, déc. 20 févr. 2006, préc., ann., pt 3.3.* En France, conformément au plan stratégique national, les zones rurales comprennent les espaces à dominante rurale et les zones périurbaines (définition Insee). Les partenaires régionaux sont incités à établir des critères de sélection permettant d'inscrire l'action dans un territoire de projet, d'encourager les prestations de qualité ou celles relevant de démarches de développement rural et de favoriser l'innovation en zones rurales.

Note 148 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52 à 60.*

Note 149 Dans le règlement « développement rural », les deux dernières catégories de mesures sont regroupées dans la Sous-section 3 « *Formation, acquisition de compétences et animation* ». Sur ce sujet, V. aussi *Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 35 s.*

Note 150 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52 à 55.*

Note 151 Exclusion des salariés agricoles et des aquaculteurs.

Note 152 *Mesure 311* : diversification vers des activités non agricoles.

Note 153 Exclusion : transformation et promotion des productions agricoles. Adaptation régionale possible. Taux d'aide : dépenses matérielles, de 30 % à 60 % d'aide publique ; dépenses immatérielles, jusqu'à 80 % d'aide publique.

Note 154 *Mesure 312* : aide à la création et au développement des micro-entreprises.

Note 155 Moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Exclusion : entreprises du secteur agricole, agroalimentaire et forestier qui bénéficient de l'axe 1.

Note 156 *PDRH*, p. 265. Adaptation régionale possible. Taux d'aide : dépenses matérielles, de 30 % à 60 % ; dépenses immatérielles, jusqu'à 80 % d'aide publique.

Note 157 *Mesure 313* : promotion des activités touristiques.

Note 158 Adaptation régionale possible. Taux d'aide : si le maître d'ouvrage est public, 50 à 100 % d'aide publique ; si le maître d'ouvrage est privé, 40 à 100 % d'aide publique.

Note 159 Cette disposition est particulière car elle est annoncée à l'article 52 du règlement « développement rural » mais ne fait l'objet d'aucune déclinaison spécifique. Les États membres peuvent donc en disposer librement sous réserve d'autorisation par la Commission.

Note 160 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52, 56 et 57.*

Note 161 Groupements d'employeurs associatifs, société coopérative d'intérêt collectif, coopérative d'activités et d'emploi, les associations. Exclusion : particuliers et entreprises.

Note 162 *Mesure 321* : services de base pour l'économie et la population rurale.

Note 163 Exclusions : services liés à l'agriculture ou à la sylviculture qui relèvent de l'axe 1, projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification, locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'État...), opérations individuelles de création et de développement des micro-entreprises (*mesure 312*). Taux d'aide : si le maître d'ouvrage est public, 30 à 100 % d'aide publique ; si le maître d'ouvrage est privé, 20 à 100 % d'aide publique. Adaptation régionale possible.

Note 164 *Mesure 322* : rénovation et développement des villages. Taux d'aide variant de 80 à 100 % du taux maximal d'aide publique.

Note 165 *Dispositif A* : élaboration et animation liées aux Docob pour l'ensemble des sites *Natura 2000*. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52.b.iii, 57.a et 57.b.* Taux d'aide : 40 à 100 % d'aide publique. Adaptation régionale possible.

Note 166 *Dispositif B* : investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites *Natura 2000* (hors milieux forestiers et hors production agricole). Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats *Natura 2000*. – V. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52.b.iii, 57.a et 57.b et Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 30.* Taux d'aide : 40 à 100 % d'aide publique. Adaptation régionale possible.

Note 167 *Dispositif C* : dispositif intégré en faveur du pastoralisme. V. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52.b.iii, 57.a et 57.b.* Taux d'aide publique : entre 40 et 100 %. Adaptation régionale possible.

Note 168 *Dispositif D* : conservation et mise en valeur du patrimoine naturel. V. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52.b.iii, 57.a et 57.b.* Taux d'aide : 40 à 100 % d'aide publique.

Note 169 *Dispositif E* : Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel. V. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52.b.iii, 57.a et 57.b.* Taux d'aide : de 40 % à 100 % Adaptation régionale possible.

Note 170 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52, 58 et 59.* Il s'agit de deux catégories de mesures énoncées à l'article 52 de ce règlement mais regroupées dans la Sous-section 3.

Note 171 *Mesure 331* : formation et information. *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52.c et 58.* Taux maximum d'aide publique : 70 % du coût total du programme. Adaptation régionale possible.

Note 172 *Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et 59.e et Comm. CE, règl. (CE) n° 1974/2006, 15 déc. 2006, préc., art. 36.* Adaptation régionale possible. Taux maximal d'aides publiques : 100 % pour toutes les régions.

Note 173 *Dispositif A* : les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois.

Note 174 *Dispositif B* : les stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois.

Note 175 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 61 à 65.

Note 176 Cons. UE, déc. 20 févr. 2006, préc., ann., pt 3.4.

Note 177 Article 64 relatif à la mise en œuvre des stratégies locales : « Si les opérations prévues dans le cadre de la stratégie locale correspondent aux mesures définies dans le présent règlement pour les autres axes, les conditions y relatives s'appliquent conformément aux sections 1, 2 et 3. » Cet article s'applique aussi aux projets de coopération.

Note 178 Article 65 relatif à la coopération : 1. les aides à la coopération peuvent porter sur « des projets de coopération interterritoriale ou transnationale. Par "coopération interterritoriale", on entend la coopération à l'intérieur de l'État membre. Par "coopération transnationale", on entend la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers. 2. Seules les dépenses concernant des territoires situés dans la Communauté sont admises au bénéfice de l'aide. »

Note 179 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 61.

Note 180 Cons. UE, règl. (CE) n° 1698/2005, 20 sept. 2005, préc., art. 62-2 : « L'autorité de gestion veille à ce que les groupes d'action locale désignent un chef de file administratif et financier ayant capacité pour gérer des subventions publiques et assurant le bon fonctionnement du partenariat, soit s'associent dans une structure commune juridiquement constituée dont les statuts garantissent le bon fonctionnement du partenariat et la capacité à gérer des subventions publiques. »

Note 181 Mesures 411, 412, 413, PDRH, p. 309 s.

Note 182 Mesure 421, Coopération interterritoriale et transnationale, PDRH, p. 313.

Note 183 Ann. III et IV.

Note 184 V. notamment ASA, art. 5, ann. 2.